

CONVENTION DE VENTE D'EAU ENTRE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES ET LA COMMUNE DE DONNERY

Entre les soussignées,

La commune de Fay aux Loges, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric MURA dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Conseil Municipal en date du

et

La commune de Donnery, représentée par son Maire, Monsieur Daniel CHAUFTON, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération n°2024-095 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2024,

et

La société SAUR, délégataire de service public de la Commune de Donnery, en charge de l'exploitation du service d'eau potable de la commune, représentée par Monsieur Benoist BASSET

et

La société SAUR, délégataire de service public de la Commune de Fay aux Loges, en charge de l'exploitation du service d'eau potable de la commune, représentée par Monsieur Benoist BASSET

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières dans lesquelles les communes de Donnery et Fay aux Loges et les concessionnaires de leur service public d'eau potable assure la fourniture de secours d'eau potable entre elles à partir des installations de production et de distribution de Donnery et de Fay aux Loges.

Cette convention de vente d'eau a pour objet la fourniture d'eau de secours uniquement et le nettoyage respectif des châteaux d'Eau.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans. Elle prendra par conséquent fin le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 : ORIGINE DE LA PRODUCTION

L'eau vendue est produite à partir des forages suivants :

- Forage de Donnery : Débit de production : 80m3/h
- Forage de Fay aux Loges : Débit de production : 130m3/h

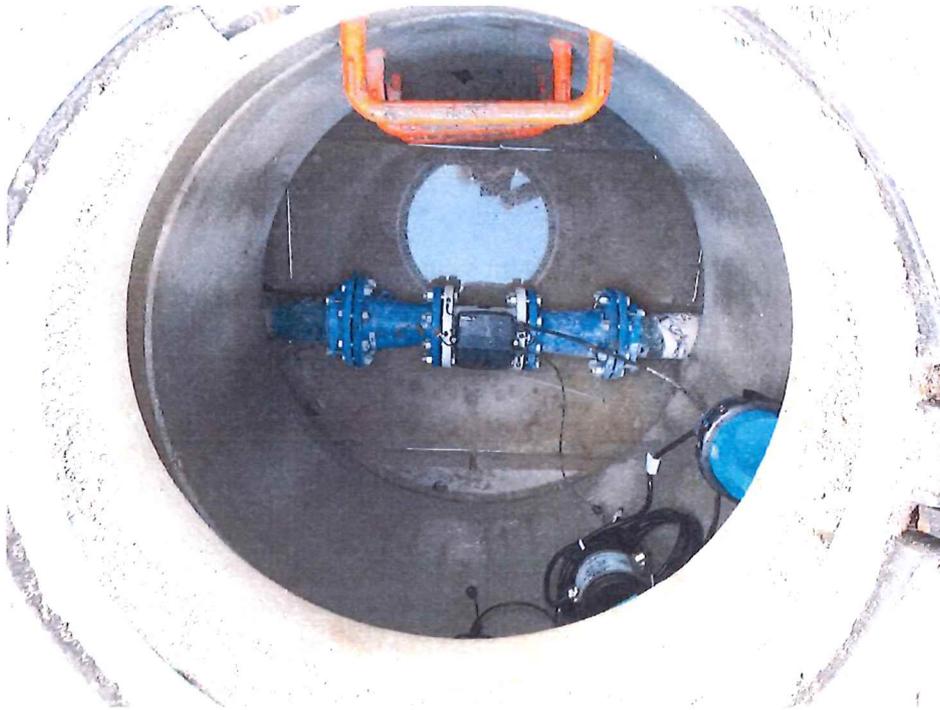
ARTICLE 4 : POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE

Les communes et leurs concessionnaires assurent la fourniture en eau au point de livraison suivant :

- Interconnexion : Route de Montréal à Donnery (Longitude 2° 06' 48" E, Latitude : 47° 54' 59" N)

Système de comptage : compteur électromagnétique DN80, de marque Siemens, compteur équipé d'une télésurveillance de type Sofrel LS. Propriété délégataire Donnery

- Modèle : SITRANS F M MAG 8000
- N° d'Ordre : 7ME68103MC311BB2-Z
- N° de série : 101105H348



Le plan du point de livraison est fourni en annexe de la convention.

La vanne sera fermée de manière permanente en temps normal. En cas de besoins impérieux, les communes ou leurs exploitants solliciteront l'ouverture de la vanne dans les meilleurs délais entre eux. Les indications du compteur seront relevées contradictoirement par les 2 exploitants dès l'ouverture et la fermeture des vannes. Les relevés seront consignés dans un rapport.

ARTICLE 5 : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

5.1 Ouvrages d'interconnexion et système de comptage

Le point de livraison se situe à la vanne d'interconnexion dans un regard sous le bas-côté de la route de Montréal sur la commune de Donnery, aboutissant dans un regard de partage équipé hydrauliquement, situé sur la commune de Donnery.

Le système de comptage appartient à la commune de Donnery.

Le réseau amont, ainsi que les ouvrages d'interconnexion (vanne et compteur) appartiennent à la commune de Donnery qui en fait assurer l'entretien et le renouvellement en toute ou partie par son concessionnaire.

Le concessionnaire de la commune de Donnery a la charge de l'entretien, du renouvellement et du maintien en conformité de ce l'ensemble de ces installations.

5.2 Ouvrages situés sur le territoire de Fay-aux-Loges

Le réseau aval au point de livraison appartient à la commune de Fay aux Loges qui a la charge de l'entretien, du renouvellement et du maintien en conformité des installations.

La Commune de Fay aux Loges s'agissant des ouvrages en aval du point de livraison :

- Prendra toutes dispositions pour que le fonctionnement de ses installations en dépression, coups de bélier, ...) dans les ouvrages des cosignataires de cette convention et n'entraînera pas en particulier un dérangement du compteur d'eau en amont de chaque point de livraison ;
- En cas d'incident, la commune de Fay aux loges devra communiquer à la commune de Donnery ou à son concessionnaire les analyses réglementaires connues et, dans la mesure du possible, le point de livraison concerné ; lorsque la qualité de l'eau livrée par Fay aux Loges et son concessionnaire est susceptible d'être en cause, lorsque la qualité de l'eau livrée par Fay aux Loges et son concessionnaire est susceptible d'être en cause.
- En cas d'incident dont elle aurait connaissance, la commune de Fay aux Loges devra informer la commune de Donnery et son concessionnaire lorsque les débits prélevés sont impactés (à la baisse ou à la hausse).

ARTICLE 6 : RELEVES DES COMPTEURS

Les relevés des index du compteur de livraison sont réalisés de façon contradictoire deux fois par an, en janvier (à la suite de la relève des compteurs des abonnés domestiques) et en juillet par les concessionnaires des deux communes.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

ARTICLE 7 : VERIFICATION DU COMPTEUR

Les représentants des quatre parties peuvent accéder à tout moment au compteur. Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, et en particulier, de leur étalonnage.

Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la collectivité qui en a fait la demande.

Dans le cas contraire, ils sont à la charge de son délégataire éventuel en charge de l'entretien du système de comptage.

Si la non-conformité du compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé par le concessionnaire de la commune de Donnery.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée doit être, au point de livraison défini à l'article 4 et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique. L'eau fournie par l'une ou l'autre collectivité devra respecter en permanence les qualités imposées par la réglementation en vigueur concernant les eaux destinées à la consommation humaine.

Les résultats d'analyse sont fournis à la partie qui ne les réalise pas. Les collectivités pourront, sur simple demande, avoir accès aux résultats de toutes analyses effectuées sur l'eau qui est lui est livrés. En outre, ils pourront à leur frais, faire procéder à tous contrôles complémentaires qu'ils jugeront nécessaires par un laboratoire agréé

Les prélèvements et analyses sont exécutés au frais du demandeur.

Il revient aux communes de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur leurs réseaux de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 9 : QUANTITE D'EAU

Cette convention de vente d'eau a pour objet la fourniture d'eau de secours uniquement et le nettoyage respectif des châteaux d'eau.

Les communes et leurs concessionnaires, fourniront les volumes d'eau compatibles avec le débit des installations existantes.

ARTICLE 10 : PRESSION

La pression sera celle assurée par la pression de l'eau dans la conduite située avenue d'Orléans à Donnery jusqu'aux deux points de livraison (tel qu'indiqués en annexe 1).

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les collectivités et leurs exploitants éventuels ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). La commune vendeuse se doit d'informer sans délai la commune acheteuse de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 5 (cinq) jours avant tout arrêt momentané de la distribution.

ARTICLE 12 : TARIFS DE VENTE DE L'EAU**Part de la Commune de DONNERY**

L'eau fournie sera affectée d'une part communale pour le compte de la commune de Donnery proportionnellement aux volumes mesurés au compteur défini à l'article 6 ci-dessus.

La commune de Donnery notifiera à la commune de Fay aux Loges le montant de sa part communale, avant le début de la période de consommations au titre de laquelle elle s'applique.

A la date des présentes, la part communale est fixée à : 0,52 € H.T./m³

Le tarif de la consommation proportionnelle de la Commune de DONNERY est voté annuellement par le conseil Municipal.

A titre indicatif, la part de la Commune pour l'année 2024 est : 0,52 € H.T./m³

En l'absence de délibération de la Commune de DONNERY, SAUR reconduit le tarif de l'année précédente.

Part de la Commune de FAY AUX LOGES

L'eau fournie sera affectée d'une part communale pour le compte de la commune de Fay aux Loges proportionnellement aux volumes mesurés au compteur défini à l'article 6 ci-dessus.

La commune de Fay aux Loges notifiera à la commune de Donnery le montant de sa part communale, avant le début de la période de consommations au titre de laquelle elle s'applique.

A la date des présentes, la part communale est fixée à : 0,52 € H.T./m³

Le tarif de la consommation proportionnelle de la Commune de FAY AUX LOGES est voté annuellement par le conseil Municipal.

A titre indicatif, la part de la Commune pour l'année 2024 est : 0,52 € H.T./m³

En l'absence de délibération de la Commune de FAY AUX LOGES reconduit le tarif de l'année précédente.

Part du délégataire SAUR,

L'eau fournie sera facturée par les délégataires sur la base des volumes mesurés au compteur défini à l'article 6 ci-dessus et d'un prix P dont la valeur de base Po est fixée à 0.52 Euros/m³ hors taxes et redevances en valeur au 1^{er} janvier 2024.

Le prix ci-dessus sera révisé tous les ans par application de la formule de révision du 1^{er} janvier 2024 et qui suivra l'évolution des indices :

$$K_n = a + b \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + c \frac{E_n}{E_0} + d \frac{TP10 - A_n}{TP10 - A_0} + e \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Avec :

- ICHT-E : ICHT-TS - Indice 001565187 - ICHT-E - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'oeuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution avec ICHT-Eo = moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues au 1^{er} janvier 2024.
- E : Indice 010534766 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36kVA. Indice de prix à la production base 100 – 2015 (avec Eo = moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues au 1^{er} janvier 2024).
- TP10-A : Indice [Travaux publics](#) - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux fonte avec TP10-A0 = moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues au 1er janvier 2024.
- FSD2 : indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 » avec FSD20 = moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues au 1er janvier 2024

A cette part s'ajoutent la TVA et éventuellement toute autre redevance liée à la production de l'eau.

ARTICLE 13 : FACTURATION

La facturation aura lieu semestriellement. La facture sera émise début janvier et début juillet par le concessionnaire de la commune vendeuse et sera payée par le concessionnaire de la commune acheteuse dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

ARTICLE 14 : SUIVI ET REVISION DE LA CONVENTION

Une rencontre annuelle entre les quatre parties pourra être programmée à la demande de l'une des parties.

Les quatre parties conviennent de se rencontrer pour discuter d'une éventuelle révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par les deux communes avec un préavis minimum de 6 (six) mois, les concessionnaires étant consultés pour avis.

ARTICLE 16 : LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à tenter un règlement amiable dans des conditions qu'elles définissent le moment venu.

ARTICLE 17 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention doit être annexée aux contrats existants ou à venir de délégation des deux services publics.

Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public de l'acheteur ou du vendeur, existants ou à venir.

À , le

Le représentant de la Commune de Fay aux Loges,

Le représentant de la commune de Donnery,

Le Maire,
Monsieur Frédéric MURA

Le Maire,
Monsieur Daniel CHAUFTON



Le représentant du concessionnaire de Fay aux Loges,

Le représentant du concessionnaire de Donnery,

Pour SAUR,

Pour SAUR,

Annexe 1 : Localisation des ouvrages d'interconnexion et systèmes de comptage

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 045-214501421-20241219-2024_95-DE

